



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2024-007
DU 05 JANVIER 2024

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES ÉTAUX (LIVRAISON DE MATÉRIAUX)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 04 janvier 2024,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise le 04 janvier 2024,

Vu le plan de signalisation fourni par l'entreprise le 04 janvier 2024,

Considérant que la livraison de matériaux 7 rue des Étaux nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le LUNDI 15 JANVIER 2024, de 13h00 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite rue des Étaux, entre la rue Messenger et la rue de Nantes.

Article 2

Une déviation est mise en place par les rues Messenger et de Nantes.

Article 3

La rue des Étaux est autorisée à contre-sens depuis la rue de Nantes, uniquement à l'usage des riverains et des secours.

Article 4

Le stationnement est interdit rue des Étaux, sur sept emplacements, au droit des n°s 13 à 25.

Article 5

La circulation des piétons et des cycles est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Un panneau "rue Barrée à 500 mètres" est positionné rue du Lycée, au droit de la place Hardy de Lévaré.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation, le balisage de la circulation piétonne et cycle sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le : 09 JAN. 2024

Exécutoire le : 09 JAN. 2024